

Projet de règlement grand-ducal

portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Avis du Conseil d'Etat

(14 juillet 2009)

Par dépêche en date du 23 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et les avis de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture.

L'avis de la Chambre des salariés (et non de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail) n'était pas parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

*

Considérations générales

La loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses prévoit en son article 4 que l'annexe, qui était jointe à la loi pour en faire partie intégrante, pourra être modifiée ou complétée par voie de règlement grand-ducal sur avis de l'Inspection du travail et des mines, du Laboratoire national de santé et de l'Administration de l'environnement.

Le projet sous avis vise à transposer en droit national la directive 2007/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

Cette directive introduit des restrictions à la mise sur le marché de certains équipements non électriques et non électroniques de mesure et de contrôle contenant du mercure, qui représentent la principale catégorie de produits contenant du mercure non encore couverte par une action communautaire. Il s'agit de baromètres, de thermomètres notamment médicaux, de sphygmomanomètres et autres manomètres.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que la directive de base 76/769/CEE, que la directive à transposer par le futur règlement sous examen entend modifier, a été abrogée par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis devient ainsi sans objet.

La base légale invoquée, à savoir la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses a d'ailleurs été abrogée par la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, loi qui vise à mettre en œuvre et à sanctionner le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) précité. La loi du 11 mars 1981 précitée avait pour objet la transposition de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure, directive expressément abrogée par l'article 139 dudit règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat propose de retirer du rôle des affaires le projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer